

Thierry Landais

Le Ministre d'Etat

Paris, le **28 MAI 2018**
Réf : N°248/CAB/AdO

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 2 octobre 2017, vous m'avez communiqué la synthèse des observations formulées dans 17 rapports de visites dans des locaux de la gendarmerie nationale, réalisées entre le 1^{er} août 2014 et le 31 juillet 2015.

Dans votre correspondance, vous soulignez, tout d'abord, un certain nombre de **bonnes pratiques** : entretien et propreté des locaux, accès à un avocat, qualité de la tenue des registres de garde à vue, etc.

Ces bonnes pratiques s'inspirent directement de vos observations successives. En effet, l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) conduit, depuis 2015, une campagne de contrôle et d'évaluation des conditions de garde à vue. Vos recommandations ont naturellement alimenté le questionnaire utilisé par l'IGGN dans le cadre de ces campagnes, qui portent sur trois domaines : la sécurité, l'administration du service ainsi que l'hygiène et la salubrité.

Ainsi, durant l'année 2017, 478 unités de la gendarmerie, soit 14 % des unités disposant de chambres de sûreté, ont fait l'objet d'une évaluation inopinée des conditions de garde à vue par des contrôleurs mandatés par l'IGGN¹. Ces campagnes permettent de disposer de données complémentaires sur les modalités de garde à vue en gendarmerie, de tirer des enseignements et de mettre en place des procédures de correction des éventuels dysfonctionnements.

Vous formulez également des **observations portant à la fois sur les conditions d'hébergement des personnes gardées à vue et sur le déroulement de cette mesure** privative de liberté au sein des unités de gendarmerie. Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

*Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire – BP 10301
75921 Paris Cedex 19*

¹ Pour 471 unités visitées en 2016 et 355 en 2015.

1. Les conditions d'hébergement des personnes gardées à vue

Vos remarques portent sur le respect des règles d'hygiène, sur l'alimentation et sur les procédures de contact d'urgence au sein des cellules.

En matière d'hygiène, tout d'abord, des progrès restent à accomplir dans le nettoyage des couvertures et des éléments de literie. Selon les résultats de la campagne d'évaluation réalisée par l'IGGN en 2017, les couvertures étaient nettoyées après chaque usage dans 34 % des cas (contre 23 % l'année précédente). Cette tendance sera consolidée par les effets de l'accord-cadre signé en 2016 avec le service en charge de l'achat au ministère de l'intérieur, pour l'acquisition de couvertures à usage unique.

Vous regrettez également qu'aucune cellule visitée ne dispose de point d'eau. Depuis 2008, les brigades nouvellement construites disposent d'espaces « sanitaires » standardisés comprenant un local avec toilettes assises en inox et lavabo, un local avec « douche à l'italienne » et un banc pour les personnes en garde à vue. A ce jour, 281 unités bénéficient de ces équipements.

Enfin, vos agents ont constaté que certaines brigades (14%) ne disposaient pas de kit d'hygiène. L'accord-cadre évoqué plus haut inclut l'acquisition de ces kits d'hygiène. La campagne IGGN de 2017, a permis de constater que 97 % disposaient de ces kits, contre 95 % en 2016.

L'alimentation des personnes gardées à vue a retenu également votre attention. Vos observations font état de dates de péremption souvent dépassées pour les barquettes de repas dans la plupart des unités visitées en 2014 et 2015. Sur ce point, les directives données par note de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), en date du 3 avril 2017, ont permis une amélioration de la situation. Lors de la campagne de 2017, moins de 20 % des unités détenaient des barquettes de nourriture avec date de péremption dépassée contre 31 % l'année précédente.

Enfin, concernant **l'absence de bouton d'appel permettant au gardé à vue de signaler une situation d'urgence**, le déploiement de ces dispositifs, initié en 2015, a été gelé en 2017 suite à différents retours d'expérience négatifs. En effet, l'effectivité de ces dispositifs est liée à une action de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse. D'autres dispositifs techniques sont à l'étude depuis 2017 au sein de la DGGN, en particulier la vidéosurveillance, des dispositifs techniques tels que des capteurs de battements cardiaques ou un bracelet électronique avec capteur de données biométriques.

2. Les conditions d'exécution des gardes à vue

Plusieurs points ont ici retenu votre attention : gestion des objets retirés, recours au menottage, retrait d'objets intimes (lunettes, soutien-gorge), surveillance nocturne, intervention des médecins et confidentialité des auditions.

Concernant tout d'abord la **gestion des objets retirés aux personnes gardées à vue**, depuis le déploiement du Logiciel de Rédaction de Procédures de la Gendarmerie Nationale (LRPGN) en 2012, un modèle de procès-verbal « *inventaire des objets retirés à la personne gardée à vue* » est généré automatiquement dès qu'est coché le sous-paragraphe « *Fouille* » dans le procès-verbal de notification de garde à vue. En outre, suite au rapport de campagne d'évaluation de l'IGGN de 2016, la DGGN a rappelé, par message du 26 août 2016, qu'un procès-verbal d' « *inventaire de la fouille* » devait systématiquement être joint au procès-verbal de garde à vue afin de garantir la traçabilité des objets découverts sur la personne. La campagne IGGN de 2017 a permis de constater que les procès-verbaux d'inventaire sont annexés au procès-verbal de garde à vue dans 74% des cas.

Pour ce qui est du **recours au menotage**, les directives en vigueur prévoient qu'il ne doit pas être systématique mais adapté aux circonstances, dans le cadre des principes de nécessité et de proportionnalité et en tenant compte à la fois des exigences de sécurité et du respect de la dignité de la personne.

S'agissant de la **surveillance des personnes gardées à vue en dehors des phases d'audition**, les directives imposent le passage à intervalles réguliers des OPJ et APJ ainsi que le contrôle visuel des personnes. Mention de ces mesures est portée dans un registre de surveillance. Ces passages sont adaptés à l'état de santé et au comportement des gardés à vue, étant entendu que le DGGN a rappelé, par le message précité, l'obligation de réaliser au moins 2 rondes entre la fin et la reprise du service. En outre, lorsque la géographie et les circonstances le permettent, il est préconisé de multiplier les rondes de surveillance nocturne par le passage d'unités extérieures. Par ailleurs, depuis 2014, la gendarmerie nationale étudie le renforcement de la surveillance nocturne des personnes en cellules de sûreté et de détention en limitant le nombre de sites accueillant des gardes à vue, sur la base d'un schéma territorial des lieux de privation de liberté, articulé en trois niveaux : le 1^{er} comprend les brigades où les cellules de sûreté et de détention sont réservées à l'usage diurne, le 2^{ème} est caractérisé par une surveillance nocturne concentrée sur des unités plus importantes (brigades territoriales autonomes et communautés de brigades) et le 3^{ème} comprend des cellules supplémentaires dans les unités à forte activité.

Les difficultés qui peuvent survenir en matière d'examen par un médecin sur les lieux de garde-à-vue sont liées aux spécificités de certains territoires. Dans un certain nombre de cas, il s'avère en effet très difficile de faire venir un médecin pour réaliser dans la brigade un examen médical. Lorsque la visite d'un médecin sur place est impossible, l'examen est réalisé au centre hospitalier le plus proche.

Enfin, en matière de **confidentialité des auditions**, depuis 2008 les nouvelles casernes sont équipées d'espaces de police judiciaire (EPJ), à l'exception des brigades de proximité non chef-lieu de communautés de brigades. A ce jour, 496 unités répondant à ces normes ont été construites. Les EPJ comprennent un local « *audition* », un local « *multifonctions* » destiné à l'entretien avec l'avocat, aux fouilles et au rangement des effets des personnes gardées à vue, ainsi qu'un local « *régie/repas* » pour le matériel d'enregistrement des auditions et le stockage des repas. Dans les brigades plus anciennes, non équipées, les entretiens avec les avocats ou les médecins sont réalisés dans une pièce garantissant la confidentialité. La campagne 2017 de l'IGGN a permis de constater qu'un bureau dédié à l'entretien avec l'avocat ou à la visite du médecin existe dans 47% des unités contrôlées.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'IGGN, dont vous trouverez copie en pièce jointe.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Gérard COLLOMB

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gérard COLLOMB', written in a cursive style. The signature is positioned below the printed name.

COMMENTAIRES FORMULES PAR L'IGGN
SUR LES OBSERVATIONS CONTENUES
DANS LE RAPPORT RELATIF AUX VISITES EFFECTUÉES
PAR LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ
DANS LES LOCAUX RELEVANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE
ENTRE LE 1^{er} AOÛT ET LE 31 JUILLET 2015

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a visité 17 unités de gendarmerie entre le 1^{er} août 2014 et le 31 juillet 2015 dont la liste figure dans sa lettre adressée au ministre de l'Intérieur en date du 2 octobre 2017.¹

Des rapports relatifs à ces visites, qui ont fait l'objet d'une procédure contradictoire, cette autorité tire un certain nombre d'observations et de recommandations portant sur l'encadrement procédural et matériel des gardes à vue. Ces recommandations appellent un certain nombre d'observations, développées ci-après.

A titre liminaire, il convient de préciser que l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) conduit depuis 2015 une campagne de contrôle et d'évaluation des conditions de garde à vue, dont l'objectif consiste à détecter des vulnérabilités éventuelles et, le cas échéant, à faire procéder à des rectifications. Ainsi, durant l'année 2017, 478 unités de la gendarmerie départementale ont fait l'objet d'une évaluation inopinée des conditions de garde à vue, soit 14 % des unités disposant de chambres de sûreté par des contrôleurs mandatés par l'IGGN (pour 471 unités visitées en 2016 et 355, en 2015).

Les observations et recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté émises suite aux visites d'unités de la gendarmerie ont naturellement servi à alimenter le questionnaire élaboré par l'IGGN dans le cadre de ces campagnes d'évaluation. Ce questionnaire est axé sur trois domaines : la sécurité (notamment la conformité des mesures de palpation et de fouille de sécurité et le respect du seuil minimum de deux rondes entre la fin et la reprise du service), l'administration du service (cahier de surveillance...) et l'hygiène et la salubrité (nettoyage des couvertures, kits d'hygiène...). Les résultats statistiques permettent de disposer de données complémentaires aux rapports du CGLPL relatives aux problématiques liées aux gardes à vue en gendarmerie. Leur analyse a pour but de tirer des enseignements qui sont communiqués aux unités concernées, avec une procédure de revoyure en cas de dysfonctionnements constatés.

Dans le cadre de ses campagnes d'évaluation, l'IGGN a élaboré en 2017 une infographie « Garde à vue : points de vigilance », reprenant les principales préconisations et références juridiques encadrant la garde à vue et destinée à être affichée dans tous les locaux de services techniques des unités de gendarmerie.

1. Sur les conditions matérielles d'hébergement

Le CGLPL souligne que les locaux visités sont en règle générale bien entretenus et propres. Cependant, il indique que dans la moitié des brigades, les couvertures à disposition des personnes gardées à vue ne sont pas nettoyées à chaque utilisation, aucune cellule ne dispose de point d'eau ni de bouton d'appel, le chauffage ou la climatisation selon les cas sont insuffisants dans les cellules et certaines brigades (14%) ne disposent pas de kit d'hygiène. En outre, si la plupart des brigades visitées possèdent des barquettes de repas d'avance, les dates de péremption sont le plus souvent dépassées.

¹ BTA d'Illzach, Limay, Chateaurenard, Gardanne, St Jean de Maurienne, Checy, Avranches, Rixheim, Bouillante, COB de Chasse-sur-Rhône, Saint-Céré, Meug-sur-Loire, Septeuil, Barentin, Renaison, Challans et BR de Dreux.

- **Concernant les couvertures**, les unités procèdent à leur nettoyage régulier dans le cadre de contrats souscrits directement entre les régions de gendarmerie et les sociétés civiles prestataires ; la régularité de ce nettoyage, bien que variable selon les conventions, se doit de répondre aux exigences requises de propreté. En outre, la politique de convention de nettoyage afin de disposer de couvertures sous film plastique (type couverture SNCF) se développe depuis 2016 et l'acquisition de couvertures à usage unique est envisagée : un accord-cadre a été conclu par le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure du ministère de l'intérieur le 16 juin 2016, avec un cahier des charges très précis (en particulier, ces couvertures ne doivent pas permettre à la personne gardée à vue de porter atteinte à son intégrité). Dans l'attente de la conception de ces couvertures à usage unique, le nettoyage régulier des couvertures constitue l'un des points évalués par les campagnes d'évaluation des gardes à vue conduites par l'IGGN. Selon les résultats de la campagne de 2017, elles étaient nettoyées après chaque usage dans 34 % des cas pour les 478 unités inspectées en 2017, soit une amélioration par rapport à l'année antérieure (23 % des 471 unités évaluées).
- **Concernant les points d'eau**, dans le cadre de la réalisation, depuis 2008, des espaces de police judiciaire (EPJ) dans les brigades nouvellement construites, des espaces « sanitaires » sont prévus, comprenant un local avec toilettes assises en inox et lavabo, un local avec douche à l'italienne et un banc pour les personnes en garde à vue. Les premiers équipements de ce type ont été livrés en 2010 : ainsi, 281 unités nouvellement construites en sont-elles équipées à ce jour.
- **Concernant les boutons d'appel**, un bouton d'appel d'urgence avait été intégré dans le référentiel de construction des nouvelles brigades de gendarmerie dès 2013. Ce dispositif sonnait au niveau du bureau planton et de l'espace de police judiciaire mais ne disposait pas de système d'interphonie. Une expérimentation a été conduite dans 10 brigades entre mars 2015 et janvier 2016 sur un nouveau dispositif technique avec interphonie destiné à permettre un contact vocal entre le gardé à vue et le planton (émetteur/récepteur Rubis et portatif pour planton à son domicile). Ce dispositif a été étendu en février 2016 à des périmètres sélectionnés en fonction de la fréquence d'occupation des cellules. Cependant, pour des raisons techniques liées aux contraintes de sécurisation de la platine installée dans la chambre de sûreté, la fonction "son" n'a pu être mise en œuvre entre la cellule et le poste Rubis du planton. Alors que la note express N° 22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie actait la généralisation des dispositifs de boutons d'alerte et que 104 unités avaient été équipées, en avril 2017, le déploiement de ce dispositif a été gelé. En effet, son effectivité est liée à une action volontaire de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse. D'autres dispositifs techniques (caméras, capteurs de battements cardiaques...) utilisés dans des pays étrangers pour assurer une meilleure surveillance des personnes gardées à vue sont actuellement étudiés. La direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), saisie par la gendarmerie, a précisé que l'utilisation de caméras dans les cellules de sûreté est possible si elles ne comportent pas de dispositif d'enregistrement. Enfin, l'école des officiers de la gendarmerie nationale, en lien avec le service central des réseaux et technologies avancées et dans le cadre des projets de recherches, a travaillé sur un dispositif de bracelet électronique avec capteur de données biométriques.
- **Concernant le chauffage**, toutes les unités contrôlées dans le cadre de la campagne 2017 de l'IGGN en disposent. En cas de panne, les gardes à vue sont délocalisées sur d'autres sites.
- **Concernant les kits d'hygiène**, l'accord-cadre de juin 2016 précité avait également pour objet l'acquisition de kits d'hygiène à destination des personnes gardées à vue dans les

locaux de police et de gendarmerie dans le cadre de mesures judiciaires ou administratives. Lors de la campagne conduite par l'IGGN en 2017, sur les 478 unités contrôlées, 97 % disposaient de kits d'hygiène, pour 95 % l'année antérieure.

- **Concernant les barquettes de nourriture**, les modalités de conservation, de suivi et de contrôle des stocks des barquettes sont définies par la circulaire de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 43.000 DEF/GEND/PM/AF/RAF du 25 mai 2007 relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue aux termes de laquelle le commandement contrôle le suivi de la consommation des aliments et leurs conditions de stockage. Une note de prévention (n°29752 GEND/DPMGN/SDAP/BSST du 3 avril 2017) a été récemment diffusée, rappelant la réglementation en matière d'étiquetage des produits en ce qui concerne les dates de consommation et indiquant aux échelons de commandement les mesures de prévention à mettre en œuvre afin d'éviter les dangers liés aux infections d'origine alimentaire. Selon la campagne d'évaluation de l'IGGN pour 2017, sur les 476 unités évaluées, moins de 20 % détenaient des barquettes de nourriture aux dates de péremption dépassées.

2. Sur la gestion des objets retirés et les mesures de sécurité :

Le CGLPL indique que la gestion des objets retirés est insuffisamment formalisée et reste aléatoire (un inventaire écrit et contradictoire n'est réalisé que dans 57 % des brigades). En outre, les mesures de sécurité restent souvent excessives et de pratique variable : le menottage lors de l'interpellation apparaît systématique dans 50 % des cas. Les lunettes et soutiens-gorge sont indûment retirés dans 43 % des cas.

2.1- Sur la gestion des objets retirés aux personnes gardées à vue :

Depuis le déploiement du Logiciel de Rédaction de Procédure de la Gendarmerie Nationale (LRPGN) en début d'année 2012, un modèle de procès-verbal « inventaire des objets retirés à la personne gardée à vue » est généré automatiquement dès qu'est activé le sous-paragraphe « Fouille » dans le procès-verbal de notification de la garde à vue.

En outre, par message du 26 août 2016 faisant suite au rapport concluant la campagne d'évaluation des gardes à vue dans les unités de gendarmerie de l'IGGN et diffusé jusqu'à l'échelon des brigades, le directeur général de la gendarmerie nationale a rappelé qu'un procès-verbal d'inventaire de la fouille devait systématiquement être joint au procès-verbal de garde à vue afin d'assurer une traçabilité des objets découverts lors de la fouille d'une personne.

Selon l'évaluation de l'IGGN pour la campagne 2017, les procès-verbaux d'inventaire sont annexés au procès-verbal de la garde à vue dans 74% des cas.

2.2- Sur les mesures de sécurité :

Concernant le recours au menottage, la note-express du 10 juillet 2012² en encadre l'usage, qui ne doit pas être systématique, mais adapté aux circonstances grâce à une analyse devant prendre en compte tout à la fois les exigences de sécurité et le respect de la dignité de la personne.

En effet, si l'usage des objets de sûreté permet, pour les militaires de gendarmerie, de réduire les risques d'évasions ainsi que les actes de violence, parfois auto-agressifs, de la part de personnes privées de leur liberté dont ils assurent la garde, ils doivent apprécier, dans chaque situation, la dangerosité de la personne privée de liberté et le risque de fuite avant de procéder à l'usage de

² NE n° 42619 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 10 juillet 2012 sur le régime juridique du port des objets de sûreté (menottes et entraves). Références : articles préliminaires et 803, D.394, D.283-4 et 63-9 du code de procédure pénale.

menottes, voire d'entraves, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. L'impératif de sécurité doit ainsi nécessairement être concilié avec le droit au respect de la dignité.

En outre, en sus du contrôle du magistrat sur le déroulement des gardes à vue (article 63-9 du CPP), notamment de ses conditions matérielles au titre desquelles figure le port des objets de sûreté par la personne gardée à vue, les différents échelons de commandement doivent veiller à la parfaite connaissance des présentes directives par leurs subordonnés et insister sur le discernement dont il convient de faire preuve dans chaque situation.

Concernant le retrait des lunettes et soutiens-gorge, le discernement en matière de retrait des objets considérés comme dangereux lors des gardes à vue est la règle.

En effet, aux termes de la note-express du 27 juin 2011³, les mesures et fouilles sont réalisées dans le seul but de s'assurer que la personne gardée à vue ou retenue n'est porteuse d'aucun objet susceptible d'être dangereux pour elle-même ou pour autrui. Elles peuvent être suivies du retrait de certains objets et d'effets effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent. Elles ne peuvent jamais consister en une fouille intégrale, caractérisée par une mise à nu complète de la personne.

Selon les termes de cette note-express, la mise en œuvre de ces mesures de sécurité doit être guidée par les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement, par le biais d'une gradation en trois niveaux. Le premier niveau correspond à une application systématique des mesures tandis que les deuxième et troisième niveaux correspondent à une alternative faisant appel au discernement du militaire réalisant les mesures de sécurité. Le deuxième niveau s'applique aux cas où la dangerosité de la personne est supposée en raison de son état physique ou psychologique, de son comportement lors de son interpellation ou son placement en garde en vue, soit si des éléments, découlant notamment de la nature de l'enquête diligentée, laissent présumer qu'elle pourrait dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui. Le troisième niveau s'applique dans les cas où la dangerosité de la personne est avérée en raison de ses antécédents judiciaires, d'éléments relatifs à son comportement ou à la nature de l'enquête caractérisant l'existence d'un risque.

Enfin, concernant la restitution des objets nécessaires pour préserver la dignité des personnes gardées à vue lorsqu'elles quittent leur cellule, la note-express précitée d'avril 2016⁴ relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale, rappelle que : « la gendarmerie nationale veille à prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité physique et la dignité des personnes », et le militaire responsable de la garde à vue doit veiller, non seulement à la régularité de la procédure, mais à appliquer « avec discernement l'ensemble des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne ». Des consignes de discernement sont régulièrement rappelées.

Néanmoins, seuls les militaires en charge de la procédure peuvent apprécier la dangerosité d'un gardé à vue pour lui-même ou pour autrui. En cas d'incident, notamment si l'intéressé attende à ses jours, c'est leur responsabilité pénale personnelle qui est susceptible d'être engagée.

3. Sur l'insuffisance de surveillance de nuit des personnes gardées à vue

Le CGLPL souhaite que la surveillance de nuit des personnes gardées à vue soit systématique. A défaut, lorsque les personnes placées en garde à vue doivent passer la nuit en chambre de sûreté, il conviendrait de les héberger dans un service de police ou une unité de gendarmerie dans lequel une surveillance permanente est assurée.

³ NE n° 60882 GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 - Référence : articles 63-5 à 63-7 du code de procédure pénale.

⁴ NE n°22531 GEND/OE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016.

Les directives internes en gendarmerie liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance.⁵ Ces passages -au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de la situation- sont adaptés en fonction de l'état de santé et du comportement des intéressés et inscrits dans un registre dédié⁶, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle. Le directeur général de la gendarmerie nationale a rappelé par le message du 26 août 2016 précité l'obligation de réaliser au moins deux rondes entre la fin et la reprise du service contrôlées par le commandement. Lorsque la géographie et les circonstances le permettent, il est préconisé de démultiplier les rondes de surveillance nocturne par le passage d'unités extérieures en supplément des deux rondes imposées.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet depuis plusieurs années d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment suite aux saisines du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Ainsi, un groupe de travail réunissant la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale (DOE), le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI)2) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a conduit dès 2014 une étude sur les mesures de renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention (CSD).

Le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé à la fin de l'année 2014 d'approfondir les travaux menés par ce groupe de travail au travers d'un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté. Une nouvelle cartographie des CSD devrait progressivement conduire à un resserrement du dispositif territorial, articulé en trois niveaux : en premier lieu, certaines CSD seront réservées à l'usage diurne, en second lieu, la surveillance nocturne sera concentrée sur les unités plus importantes (brigades territoriales autonomes et communautés de brigades), enfin, des CSD supplémentaires seront créées dans les unités à forte activité, sous réserve du budget disponible.

4. Sur l'examen par un médecin sur les lieux de garde à vue et la confidentialité des auditions

Selon le CGLPL, si l'accès à un avocat est assuré dans la majorité des brigades (86%), l'examen par un médecin au sein de la brigade est impossible dans 57% des cas. Les auditions des personnes gardées à vue par les officiers de police judiciaire sont communément menées dans des bureaux partagés dans lesquels la confidentialité n'est pas assurée. De même, la moitié des brigades visitées ne disposent pas de local dédié aux entretiens avec les avocats ni aux examens médicaux.

Enfin, si les registres sont dans l'ensemble bien tenus, dans 38% des unités visitées, on ne trouve pas de trace du contrôle par le Parquet.

4.1 – Sur l'impossibilité de faire réaliser un examen par un médecin

Aux termes de l'article 3.1.2 de la circulaire n°57251/GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 31 mai 2011 relative à l'application de la loi relative à la garde à vue, « l'OPJ a une obligation de moyen « renforcée » en matière d'examen médical. ». Ainsi, « si le médecin requis ne se déplace finalement pas, l'OPJ doit en requérir un autre afin de faire examiner le gardé à vue. »

⁵ Notes-express n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

⁶ Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

Or, les difficultés liées à l'impossibilité, dans un certain nombre de cas, de faire venir un médecin pour réaliser dans la brigade l'examen de compatibilité de la mesure de garde à vue avec l'état de santé de la personne faisant l'objet de la mesure sont à mettre en relation avec les zones de compétence, principalement rurales et périurbaines, de la gendarmerie nationale. Ces zones sont en effet les plus susceptibles d'être touchées par des problématiques de pénuries médicales. Dans d'autres cas, certains médecins refusent de se déplacer, parfois pour des raisons liées à des retards de paiement, comme l'a observé le CGLPL dans son rapport de synthèse antérieur (lettre adressée au ministre de l'Intérieur en date du 29 septembre 2015). Dans les cas où aucun médecin n'est en mesure de se déplacer, la personne en garde à vue nécessitant un examen médical sera emmenée aux urgences hospitalières les plus proches.

4.2-Sur la confidentialité des examens médicaux, auditions ou entretiens

Par ailleurs, depuis 2008, le référentiel gendarmerie intègre un espace police judiciaire (EPJ). Il a été mis en œuvre pour les casernes domaniales et locatives construites à partir de cette date, ou pour les restructurations lourdes permettant son intégration en fonction des contraintes architecturales. La gendarmerie nationale prévoit la réalisation EPJ pour tous les nouveaux locaux de service technique des casernes abritant une brigade territoriale autonome (BTA), une brigade de proximité chef lieu de communauté de brigades, une brigade de recherche, une section de recherche ou un peloton motorisé. Les sections de recherches doivent avoir un EPJ distinct des autres unités, même si elles sont colocalisées dans une caserne tandis que les EPJ des brigades de recherches et des pelotons motorisés peuvent être partagés avec ceux de la brigade territoriale autonome ou la brigade de proximité du chef lieu.

Outre les chambres de sûreté, ces EPJ comprennent un local "audition", un local "multifonction" dédié à l'entretien avec l'avocat, aux formalités anthropométriques, aux fouilles et au rangement des effets des personnes gardées à vue, un local régie/repas dédié notamment à accueillir le matériel d'enregistrement des auditions, et au stockage et au réchauffage des repas et l'espace "sanitaire" décrit au point 1§3. Les premiers équipements de ce type dont l'intégration dans le cahier des charges des EPJ a été décidée en 2007, ont été réalisés en 2010.

En revanche, pour des raisons de coûts, le directeur général de la gendarmerie nationale a dû renoncer à lancer un programme d'adaptation des locaux existants en EPJ.

Dans les autres situations immobilières, les entretiens avec les avocats ou les médecins sont accomplis dans une pièce mise à disposition, pour respecter la confidentialité de ces actes dans toute la mesure du possible.

Selon la campagne 2017 d'évaluation des conditions de garde à vue conduite par l'IGGN, une pièce dédiée spécifiquement à l'entretien avec l'avocat ou à la viste du médecin existe dans 47% des unités contrôlées.